

DÉCISION MUNICIPALE



**N° 039 / 2024
DU 24/ JUIN 2024**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS SUR LA PLAINE D'AVENTURE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CIVAM BIO 53

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°5/2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de terrains enherbés situés dans la plaine d'aventure, quartier Saint Nicolas, à Laval, cadastrés section ZA numéros 30, 32, 33,

Que l'association CIVAM BIO 53 représentée par Monsieur Clément LE GARFF, co-président, organise le festival "Planète en fête" les 29 et 30 juin 2024 sur le site de la plaine d'aventure.

Qu'afin de préparer l'évènement, installer le matériel et de prévoir le démontage, l'association a besoin d'occuper les terrains à partir du 23 juin jusqu'au 2 juillet 2024.

Considérant que la ville de Laval en tant que partenaire de l'évènement est favorable à la mise à disposition de ces espaces,

Qu'il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire sur les parcelles énumérées ci-dessus,

DÉCIDONS

Article 1

La convention au profit de l'association CIVAM BIO 53 pour l'occupation temporaire des terrains d'une emprise de 6 ha environ, situés sur la plaine d'aventure dans le quartier Saint Nicolas à Laval et cadastrés section ZA numéros 30, 32, et 33 est approuvée.

Article 2

La convention prend effet à compter du 23 juin 2024 jusqu'au 2 juillet 2024 inclus.

Article 3

La mise à disposition s'effectuera à titre gratuit.

Article 4

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document cet effet.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine Rebelo